

FAQ – changements réglementaires au 1^{er} janvier 2017

Terminologie

Qu'est-ce que le taux de conversion?

Le taux de conversion est le facteur déterminant pour convertir l'avoir de vieillesse disponible en une rente. Formule de calcul : avoir de vieillesse * taux de conversion = rente de vieillesse.

Exemple: Avoir de vieillesse CHF 100 000, taux de conversion 5,50%

Rente de vieillesse annuelle = CHF 100 000 * 5,50% = CHF 5500

Qu'est-ce que le taux d'intérêt technique?

Le taux d'intérêt technique est une valeur arithmétique qui correspond au rendement de placement attendu à long terme. Ce taux sert à calculer le capital (= valeur actuelle) dont la caisse de pension a besoin pour garantir les engagements liés aux rentes en cours. Le taux d'intérêt technique se fondant sur une hypothèse quant à l'évolution du futur, il est nécessaire de procéder périodiquement à des adaptations. Toute réduction du taux d'intérêt technique doit s'accompagner d'une augmentation du capital servant au versement des rentes en cours, puisque le rendement futur calculé est inférieur. Ce n'est qu'ainsi que les rentes en cours peuvent continuer d'être versées dans les mêmes proportions. Les coûts liés à cette augmentation sont à la charge de la CPV/CAP. Le taux d'intérêt technique n'est pas lié à la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs.

Qu'est-ce que le taux de projection?

Le taux de projection sert à extrapoler l'avoir de vieillesse existant et les bonifications de vieillesse futures (fondées sur le salaire actuel et le règlement actuel) jusqu'à l'âge technique de la retraite (65 ans pour les hommes et les femmes).

Qu'entend-on par les «bases actuarielles»?

La caisse de pension couvre les risques d'invalidité, de décès et de survie. Pour assurer que les cotisations couvrent les dépenses, elle fait des calculs en s'appuyant sur des statistiques. La CPV/CAP utilise actuellement les bases LPP 2010 et, à partir du 1^{er} janvier 2017, elle utilisera les bases LPP 2015, qui reprennent les données de 15 caisses de pension. La CPV/CAP contribue à l'élaboration de ces bases par la fourniture de données.

Les bases montrent la probabilité qu'une personne assurée devienne invalide ou décède à l'âge x, tout comme l'espérance de vie statistique aux différents âges.

Contrairement aux statistiques de la Confédération, qui tiennent compte de la population dans son ensemble, les bases LPP se fondent uniquement sur les données des assurés des caisses de pension participantes, ce qui explique les divergences entre les statistiques.

Le taux d'intérêt technique fait partie des bases actuarielles.

Qu'est-ce que l'objectif de prévoyance?

Les prestations de la CPV/CAP dépendent de l'avoir de vieillesse épargné, des bonifications de vieillesse futures (fondées sur le salaire actuel et le règlement en vigueur), du taux de projection ainsi que du taux de conversion. La prestation ainsi calculée est mise en rapport avec le salaire assuré. Il en résulte un pourcentage que nous appelons «objectif de prévoyance».

A partir du 1^{er} janvier 2017, l'objectif de prévoyance du plan de base s'élèvera à 55%, contre 60% pour le plan Epargne et 65% pour le plan Epargne Plus.

Qu'entend-on par capital de couverture?

Le capital de couverture des rentes équivaut à la valeur actuelle des rentes en cours. Autrement dit: le capital de couverture correspond au montant dont la caisse de pension a besoin pour pouvoir verser les rentes promises jusqu'au moment du décès établi statistiquement. C'est pourquoi le capital de couverture dépend du montant de la rente, de sa durée de versement (c.-à-d. du moment du décès établi statistiquement) et le rendement attendu (taux d'intérêt technique). Les avoirs de vieillesse des assurés actifs sont appelés «capitaux de couverture des actifs». Ils sont gérés de manière individuelle pour chaque assuré, à l'instar d'un compte épargne dans une banque.

Taux de conversion / prestations de vieillesse

Pourquoi le taux de conversion diminue-t-il?

Le taux de conversion dépend de l'espérance de vie statistique et du taux d'intérêt technique. Les statistiques les plus récentes de diverses grandes caisses de pension montrent qu'au cours des cinq dernières années, l'espérance de vie des hommes à l'âge de 65 ans a progressé d'un an pour atteindre 84,8 ans, tandis que celui des femmes à l'âge de 64 ans a augmenté d'environ six mois pour passer à 86,9 ans. En raison des taux d'intérêt extrêmement bas, le rendement attendu des placements financiers a fortement baissé, ce qui a incité le Conseil de fondation de ramener le taux d'intérêt technique à 2,50%.

En résumé, cela signifie qu'il faut tabler sur le versement d'une rente sur une durée de vie plus longue, alors que le rendement du capital est moindre, raison pour laquelle les taux liés aux rentes doivent être revus à la baisse.

Que faire pour que ma rente de vieillesse ne diminue pas ou peu?

Toute personne assurée dans une caisse de pension épargne en vue de se constituer un capital de vieillesse, qui servira à financer la rente de vieillesse. Il est possible de compenser un taux de conversion plus bas en augmentant le capital de vieillesse. Pour ce faire, vous pouvez procéder à des versements uniques (apport personnel) ou, nouvellement, verser directement des cotisations d'épargne plus élevées déduites du salaire grâce aux nouveaux plans d'épargne à choix.

Une alternative consiste à retirer le capital de vieillesse au moment de la retraite. Selon le règlement, jusqu'à la moitié au maximum de l'avoir de vieillesse peut être retiré en espèces. L'avoir d'épargne, lui, peut être retiré intégralement en espèces.

Faut-il s'attendre à une nouvelle diminution du taux de conversion à l'avenir?

Le taux de conversion dépend de l'espérance de vie statistique et du taux d'intérêt technique. Si l'espérance de vie continue de progresser et/ou le rendement escompté du capital continue de baisser, le taux de conversion devra être à nouveau adapté, c'est-à-dire baissé. Compte tenu de l'évolution à ce jour et des taux d'intérêt actuellement négatifs, y compris sur des placements obligataires à échéance longue, une nouvelle réduction du taux de conversion est très probable dans un avenir proche.

Je suis déjà à la retraite – suis-je concerné/e par la réduction du taux de conversion?

Non. Les rentes en cours ne sont pas touchées par ces adaptations.

Selon la loi, le taux de conversion s'élève à 6,80%. Pourquoi la CPV/CAP peut-elle appliquer un taux de conversion de 5,50%?

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) édicte les prestations minimales qu'une caisse de pension est tenue de verser. Les prestations sont comparées en CHF. Dans le cas présent, il s'agit du niveau de la rente de vieillesse.

Comme la CPV/CAP épargne un capital de vieillesse sensiblement plus élevé que la loi ne l'exige, elle peut appliquer un taux de conversion plus bas pour calculer le montant de la rente. La rente ainsi calculée par la CPV/CAP reste plus élevée que la rente minimale calculée selon la loi. Pour chaque personne assurée, la CPV/CAP calcule aussi bien la rente selon le règlement que la rente minimale selon la loi avant de comparer les deux valeurs, ce qui permet de garantir qu'il n'y a pas de violation des dispositions légales.

Quel règlement s'applique en cas de départ à la retraite au 31 décembre 2016?

En cas de départ à la retraite au 31 décembre 2016, c'est le règlement de 2014 qui s'applique. Dans ce cas, il n'y aura pas de versement à l'avoir de vieillesse, puisque le calcul de la rente de vieillesse se fonde sur le taux de conversion plus élevé.

Je prends ma retraite en 2017. Est-ce que ma rente diminuera sensiblement?

Grâce aux mesures de compensation décidées (versement à l'avoir de vieillesse), la rente versée lors d'un départ à la retraite en 2017 ne sera que très légèrement inférieure à un départ à la retraite au 31 décembre 2016. Plus vous êtes âgé/e, plus la différence sera petite. Sur demande, la CPV/CAP vous établit volontiers un calcul précis pour votre cas.

Existe-t-il des mesures pour compenser la réduction du taux de conversion?

Pour les assurés actifs nés en 1966 ou plus âgés, il sera procédé à un versement à l'avoir de vieillesse. Par ailleurs, les cotisations d'épargne de tous les assurés actifs seront augmentées de 2,0%. Ces mesures permettront d'augmenter l'avoir de vieillesse, ce qui contribue à compenser (partiellement) la réduction du taux de conversion.

Que se passe-t-il avec le versement unique reçu si je venais à quitter l'entreprise l'année prochaine?

Le versement unique est crédité à l'avoir de vieillesse de tous les ayants droit au 1^{er} janvier 2017. Ce montant fait ensuite partie intégrante de la prestation de libre passage et peut être emporté intégralement en cas de changement de caisse de pension.

A partir de quand le nouveau délai d'annonce pour un retrait sous forme de capital s'applique-t-il?

Le nouveau délai d'annonce de 3 mois s'applique à partir du 1^{er} janvier 2017. Voici les délais d'annonce pour les départs à la retraite intervenant ces prochains mois:

| Départ à la retraite au | Dernier délai d'annonce possible |
|-------------------------|----------------------------------|
| 01.01.2017 | 30.06.2016 |
| 01.02.2017 | 31.10.2016 |
| 01.03.2017 | 30.11.2016 |
| 01.04.2017 | 31.12.2016 |

Jusqu'à quelle date dois-je annoncer un retrait sous forme de capital si je pars à la retraite fin janvier 2017?

Voici les délais d'annonce pour les départs à la retraite intervenant ces prochains mois:

| Départ à la retraite au | Dernier délai d'annonce possible |
|-------------------------|----------------------------------|
| 01.01.2017 | 30.06.2016 |
| 01.02.2017 | 31.10.2016 |
| 01.03.2017 | 30.11.2016 |
| 01.04.2017 | 31.12.2016 |

A partir de quand puis-je toucher une rente de vieillesse?

L'âge de départ à la retraite le plus précoce est de 58 ans.

Puis-je toucher mon capital sous forme d'un versement unique en lieu et place d'une rente de vieillesse?

Le règlement de la CPV/CAP autorise un versement unique atteignant au maximum 50% de l'avoir de vieillesse. L'avoir d'épargne peut être retiré intégralement en un versement unique.

Puis-je prendre une retraite partielle et continuer de travailler dans une moindre mesure?

Pour autant que vous réduisiez votre taux d'activité en conséquence, vous pouvez prendre une retraite partielle dès l'âge de 58 ans. Dans ce cas, vos prestations d'assurance auprès de la CPV/CAP sont réparties en une part de rente et une part active en fonction du taux de retraite partielle.

Est-ce que je touche une rente plus basse si je pars m'établir à l'étranger après mon départ à la retraite?

Non, fondamentalement, le montant de la rente versée par la CPV/CAP reste inchangé, peu importe le pays dans lequel vous établissez votre domicile. Certains pays exigent toutefois que la caisse de pension déduise l'impôt à la source de la rente versée. Dans ce cas, le montant crédité sur votre compte est moins élevé. En cas de versement sur un compte bancaire à l'étranger, il peut arriver que des frais bancaires soient prélevés sur le montant crédité.

Sélection du plan d'épargne

Quels sont les plans de cotisation à choix?

La CPV/CAP propose 3 plans de cotisation à choix. Le plan de base est le plan par défaut. Vous avez la possibilité d'épargner volontairement 1,5% (plan Epargne) ou 3,0% (plan Epargne Plus) de votre salaire assuré en sus.

Jusqu'à quand dois-je choisir mon plan d'épargne?

L'annonce doit parvenir à la CPV/CAP jusqu'au 30 novembre pour que le nouveau plan d'épargne puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier suivant. Le choix retenu vaut jusqu'à survenance d'un cas d'assurance (âge, invalidité, décès, sortie) ou jusqu'à un changement de plan (délai d'annonce fixé au 30 novembre pour une entrée en vigueur de l'option choisie au 1^{er} janvier suivant).

Que se passe-t-il si je ne choisis aucun plan?

Si vous ne choisissez aucun plan, vous versez des cotisations selon le plan de base.

Puis-je changer d'option après avoir choisi un plan d'épargne?

Il est toujours possible de changer de plan d'épargne au 1^{er} janvier de l'année suivante. L'annonce doit parvenir à la CPV/CAP jusqu'au 30 novembre au plus tard de l'année précédente.

Comment mon choix de plan d'épargne influence-t-il la prestation de vieillesse?

Les cotisations d'épargne supplémentaires de 1,5% (plan Epargne) ou de 3,0% (plan Epargne Plus) sont directement créditées sur votre avoir d'épargne. Elles sont dues – avec le crédit des intérêts annuels – sous forme de prestation de vieillesse au moment du départ à la retraite. L'avoir d'épargne disponible peut alors être retiré sous forme de versement unique ou de rente de vieillesse.

Comment mon choix de plan d'épargne influence-t-il les prestations de risque assurées?

Le choix du plan d'épargne n'exerce aucune influence sur les rentes en cas de décès et d'invalidité. Cela étant, l'avoir d'épargne accumulé est versé sous forme de prestation en capital complémentaire unique.

Que se passe-t-il avec l'avoir d'épargne en cas d'invalidité ou de décès?

Le solde actuel de l'avoir d'épargne est versé sous forme de capital, pour autant qu'il existe des ayants droit selon les dispositions réglementaires.

Que se passe-t-il avec l'avoir d'épargne au moment du départ à la retraite?

Si souhaité, le solde de l'avoir d'épargne peut être versé sous forme de capital (versement unique) ou de rente de vieillesse.

J'ai procédé à un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

Puis-je tout de même opter pour un plan d'épargne?

Oui, car les cotisations font partie des cotisations annuelles versées par l'employé et ne tombent dès lors pas sous le coup de l'interdiction de rachat.

Puis-je utiliser le solde de l'avoir d'épargne pour financer ma part des bonifications supplémentaires?

Oui.

Puis-je déduire les cotisations d'épargne supplémentaires du revenu imposable?

Oui. Les cotisations supplémentaires figurent directement sur votre certificat de salaire en tant que cotisation de l'employé à la caisse de pension, ce qui signifie que le salaire net est proportionnellement inférieur. Il n'y a pas besoin de fournir une attestation ou déclaration séparée comme c'est le cas pour un versement personnel unique.

Objectif de prévoyance / Prestations de risque

A combien s'élève l'objectif de prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2017?

A partir du 1^{er} janvier 2017, l'objectif de prévoyance du plan de base s'élèvera à 55%, contre 60% pour le plan Epargne et 65% pour le plan Epargne Plus.

Mes rentes d'invalidité et de survivant baisseront-elles à partir du 1^{er} janvier 2017?

Non. Il existe une période transitoire de 5 ans pour les rentes d'invalidité et de survivant. Durant cette période, la prestation correspond au moins au montant figurant sur le certificat de prévoyance au 31 décembre 2016. En cas de réduction de salaire, cette règle transitoire devient caduque.

Je vis en concubinage. Qu'est-ce qui changera pour moi à partir du 1^{er} janvier 2017?

La condition d'octroi d'une rente de partenaire a changé. Il faudra désormais remettre un contrat d'entretien authentifié par acte notarié. Vous trouverez un modèle sur notre page d'accueil web sous la rubrique «Downloads». Les couples vivant en concubinage déjà annoncés ne doivent rien entreprendre, l'annonce faite restant valable. La prestation correspond nouvellement à la prestation versée aux conjoints.

Le droit effectif à une prestation n'est examiné qu'à la survenance d'un cas d'assurance, c'est-à-dire que les circonstances de vie à ce moment-là sont déterminantes.

Comment dois-je procéder si je veux désigner mon/ma concubin/e comme ayant droit?

Vous trouverez un modèle de contrat d'entretien sur la page d'accueil de la CPV/CAP. Il convient de l'adresser dûment complété et authentifié par acte notarié à la CPV/CAP. Le contrat doit être remis à la CPV/CAP avant la survenance du décès de la personne assurée.

Bases techniques

Pourquoi la CPV/CAP utilise-t-elle d'autres bases techniques?

Des nouvelles bases fondées sur les observations les plus récentes sont publiées tous les 5 ans. L'application de valeurs correctes et actuelles contribue à la stabilité financière et à la pérennité de la caisse de pension.

Rachat

Puis-je continuer à procéder à des rachats?

La plupart des assurés peuvent continuer à procéder à des rachats. Les assurés ayant entièrement épuisé leur potentiel de rachat et recevant un versement dans le cadre des changements règlementaires ne disposent, le cas échéant, d'aucun nouveau potentiel de rachat. Veuillez vous adresser à la CPV/CAP pour faire examiner votre cas. Toute déclaration définitive sur le potentiel de rachat en 2017 ne pourra toutefois intervenir qu'en 2017.

Que dois-je faire pour pouvoir procéder à un rachat?

Renseignez-vous auprès de la CPV/CAP pour savoir si vous pouvez procéder à un rachat ou consultez votre certificat de prévoyance (2^e page). Avant tout rachat, il convient d'envoyer le formulaire correspondant dûment complété et signé à la CPV/CAP. Sur demande, la CPV/CAP établit une offre, que vous pouvez également utiliser comme attestation pour les autorités fiscales.

Comment mon rachat influence-t-il ma prestation de vieillesse?

Votre rachat personnel est directement crédité à votre avoir de vieillesse ou à votre avoir d'épargne, ce qui a pour effet d'augmenter la prestation de vieillesse.

Comment mon rachat influence-t-il les prestations de risque assurées?

Les rachats pour l'avoir de vieillesse ont pour effet d'augmenter les prestations de risque. Les rachats pour l'avoir d'épargne n'ont aucune influence sur les rentes en cas de décès et d'invalidité. Lors de la survenance d'un cas d'assurance, ils sont toutefois versés sous forme de capital supplémentaire.

Puis-je procéder à des rachats en vue d'une retraite anticipée?

Oui, pour autant que vous ayez entièrement épuisé votre potentiel de rachat. Veuillez noter que ces rachats peuvent «échoir» si vous continuez à travailler au-delà du moment de départ à la retraite anticipée choisi.

A quoi dois-je veiller lorsque j'ai procédé à un rachat personnel?

Les rachats personnels peuvent être déduits du revenu imposable. En contrepartie, aucun capital ne peut être retiré de la caisse de pension pendant une période de trois ans. Cela vaut pour un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement comme pour un versement sous forme de capital lors du départ à la retraite.